

Trois nouvelles règles pour les credit unions et les caisses populaires

ARSF

Autorité ontarienne de réglementation
des services financiers

Date : 24 juin 2021

**Conférenciers : Mark White, Guy Hubert, Alena Thouin, Daniel Padro,
Bradley Hodgins**



Ontario

Introduction

Conférenciers



Mark E. White,
directeur général



Guy Hubert,
vice-président
directeur, caisses et
surveillance
prudentielle



Alena Thouin,
directrice,
caisses et
surveillance
prudentielle



Daniel Padro,
directeur, politiques –
caisses



Bradley Hodgins,
chef, caisses et
surveillance
prudentielle



Ordre du jour

1. Introduction
2. Contexte
3. Pratiques commerciales et financières saines
4. Première période de questions
5. Suffisance du capital et suffisance des liquidités
6. Seconde période de questions

Contexte



Contexte

- L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) met à jour la réglementation s'appliquant aux credit unions et aux caisses populaires de l'Ontario (les caisses).
- Le 8 décembre 2020, la modification de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* (la LCPCU 2020) a reçu la sanction royale. Les règles proposées seront établies en vertu de la LCPCU 2020 une fois que cette loi entrera en vigueur lors de sa proclamation.
- Les règles favorisent la transition intersectorielle de l'ARSF vers une réglementation fondée sur des principes :
 - **Normes fondées sur des principes** : réduisent la dépendance de l'ARSF envers des exigences juridiques normatives.
 - **Plus grande souplesse** : plus grande souplesse dans la protection des sociétaires et la prestation de services à ceux-ci, autorité accrue et responsabilité des administrateurs et des gestionnaires.
 - **Modèle de réglementation collaborative** : les caisses travaillent en harmonie avec l'ARSF pour atteindre les résultats souhaités en matière de réglementation.
- Les ébauches des trois projets de règles ont été publiées à des fins de consultation sur le site Web de l'ARSF le **14 juin 2021**. Les commentaires sont acceptés jusqu'au **14 septembre 2021**.

A decorative graphic in the top-left corner consisting of five small diamonds arranged vertically in a slightly curved line, with colors from top to bottom: dark blue, yellow, teal, orange, and light blue.

Pratiques commerciales et financières saines



Justification

- Le projet de règle relative aux pratiques commerciales et financières saines remplacera le règlement numéro 5, un élément clé du cadre de réglementation des caisses.
- Conformément à la transition de l'ARSF vers une approche de surveillance fondée sur des principes, il établit des exigences explicites axées sur les résultats pour :
 - la gouvernance – administrateurs et conseil
 - la haute direction
 - la gestion opérationnelle
 - les fonctions de surveillance – vérification interne, conformité, finances et gestion des risques
 - la gestion des risques d'entreprise
 - la gouvernance des filiales

Les nouvelles parties et exigences sont examinées plus en détail à la diapositive 10.

Aperçu de la règle recommandée en matière de pratiques commerciales et financières saines

Fondée sur des principes

Appuie une approche de surveillance fondée sur des principes, souple et axée sur les résultats. Le règlement numéro 5 et les lignes directrices normatives connexes seront supprimés progressivement.

Proportionnalité

Sera appliquée proportionnellement, permettant à une caisse de se conformer aux exigences d'une manière qui reflète sa nature, sa taille, sa complexité et son profil de risque.

Comble les lacunes actuelles

Traite explicitement de sujets qui ne sont qu'implicites ou qui ne sont pas abordés en vertu du règlement numéro 5 (p. ex., composition du conseil, fonctions de surveillance, vérification interne, gouvernance des filiales, etc.). Elle est davantage en mesure de répondre aux besoins plus vastes des activités commerciales et d'investissement que les caisses pourraient entreprendre à l'avenir.

Les principaux domaines de gouvernance et de surveillance qui sont de plus en plus importants ne sont pas explicitement abordés dans le règlement numéro 5.

Questions de gouvernance liées aux sociétaires

- Communication claire et transparente sur la participation des sociétaires aux réunions et leurs droits démocratiques.

Composition et responsabilités du conseil

- Conforme aux principes internationaux du mode coopératif.
- Obligations relatives à la taille et à la structure, ainsi qu'aux rôles et aux responsabilités.

Action éthique et responsable

- Exigences en matière de fonctionnement éthique et responsable (notamment, politique de dénonciation, code de conduite du marché, etc.).

Fonctions de surveillance

- Exigences relatives aux fonctions de vérification interne, de gestion des risques, de conformité et de finances.

Gouvernance des filiales

- Veiller à ce que les conseils s'acquittent de leurs responsabilités de surveillance à l'échelle de l'entreprise.

Règle relative aux pratiques commerciales et financières saines – structure proposée

Le projet de règle concerne les 15 domaines suivants :

1. Principes du mode coopératif
2. Questions de gouvernance liées aux sociétaires
3. Composition du conseil
4. Responsabilités du conseil
5. Responsabilités de la haute direction
6. Action éthique et responsable
7. Intégrité de la divulgation et de l'information
8. Rémunération juste et responsable
9. Statut, autorité et indépendance des fonctions de surveillance
10. Fonction de vérification interne
11. Fonction de gestion des risques
12. Fonction de conformité
13. Fonction financière
14. Gouvernance des filiales
15. Gestion opérationnelle

Exigences axées sur les résultats

- 
1. **Principes du mode coopératif**
 2. **Questions de gouvernance liées aux sociétaires**
 3. **Composition du conseil**
 4. **Responsabilités du conseil**
 5. Responsabilités de la haute direction
 6. Action éthique et responsable
 7. Intégrité de la divulgation et de l'information
 8. Rémunération juste et responsable
 9. Statut, autorité et indépendance des fonctions de surveillance
 10. Fonction de vérification interne
 11. Fonction de gestion des risques
 12. Fonction de conformité
 13. Fonction financière
 14. Gouvernance des filiales
 15. Gestion opérationnelle
- Le conseil et la haute direction doivent exploiter, gérer et régir la caisse conformément aux principes internationaux du mode coopératif.
 - Toutes les activités et les communications relatives aux réunions des sociétaires doivent être justes et transparentes; les droits démocratiques des sociétaires (p. ex., participation aux réunions, etc.) doivent être précisés dans les communications.
 - La composition du conseil et les compétences de ses administrateurs doivent correspondre à la nature, à la taille, à la complexité et au profil de risque de la caisse.
 - Le conseil est responsable d'assurer une surveillance indépendante de la haute direction et des politiques, des processus et des procédures de la caisse et de ses filiales.

Exigences axées sur les résultats (suite)

1. Principes du mode coopératif
 2. Questions de gouvernance liées aux sociétaires
 3. Composition du conseil
 4. Responsabilités du conseil
 - 5. Responsabilités de la haute direction**
 - 6. Action éthique et responsable**
 - 7. Intégrité de la divulgation et de l'information**
 8. Rémunération juste et responsable
 9. Statut, autorité et indépendance des fonctions de surveillance
 10. Fonction de vérification interne
 11. Fonction de gestion des risques
 12. Fonction de conformité
 13. Fonction financière
 14. Gouvernance des filiales
 15. Gestion opérationnelle
- La haute direction a la responsabilité de créer et de mettre en œuvre des politiques approuvées par le conseil, de présenter des rapports, des analyses et des propositions au conseil, ainsi que de gérer quotidiennement l'exploitation de la caisse.
 - Les politiques et les procédures doivent être conformes aux valeurs, à l'éthique et au code de conduite du marché de la caisse, et celle-ci doit adopter et faire respecter une politique de dénonciation.
 - Le conseil et la haute direction doivent mettre en œuvre des processus et des contrôles en matière de communication de l'information, présenter des évaluations et des divulgations et tenir à jour un système qui fournit en temps opportun des informations précises et fiables, y compris les risques importants liés à ses filiales.

Exigences axées sur les résultats (suite)

1. Principes du mode coopératif
 2. Questions de gouvernance liées aux sociétaires
 3. Composition du conseil
 4. Responsabilités du conseil
 5. Responsabilités de la haute direction
 6. Action éthique et responsable
 7. Intégrité de la divulgation et de l'information
 - 8. Rémunération juste et responsable**
 - 9. Statut, autorité et indépendance des fonctions de surveillance**
 - 10. Fonction de vérification interne**
 - 11. Fonction de gestion des risques**
 - 12. Fonction de conformité**
 - 13. Fonction financière**
 14. Gouvernance des filiales
 15. Gestion opérationnelle
- Les politiques de rémunération des administrateurs et de la haute direction doivent être communiquées aux sociétaires et atteindre certains résultats conformes aux principes en matière de saines pratiques de rémunération du Conseil de stabilité financière.
 - Établir et maintenir des fonctions de surveillance appropriées au sein de la caisse ou au moyen d'ententes d'impartition :
 - Devoir de disposer des ressources, du statut, de l'autorité et de l'indépendance nécessaires.
 - Si le chef de la fonction de surveillance est employé par un tiers, un membre de la haute direction demeure responsable.
 - Il faut mettre en œuvre un cadre de gestion des risques de l'entreprise (GRE) approuvé par le conseil (le chef doit être nommé par le conseil).

Exigences axées sur les résultats (suite)

1. Principes du mode coopératif
 2. Questions de gouvernance liées aux sociétaires
 3. Composition du conseil
 4. Responsabilités du conseil
 5. Responsabilités de la haute direction
 6. Action éthique et responsable
 7. Intégrité de la divulgation et de l'information
 8. Rémunération juste et responsable
 9. Statut, autorité et indépendance des fonctions de surveillance
 10. Fonction de vérification interne
 11. Fonction de gestion des risques
 12. Fonction de conformité
 13. Fonction financière
 - 14. Gouvernance des filiales**
 - 15. Gestion opérationnelle**
- Il faut assurer une surveillance adéquate des filiales afin que le conseil puisse s'acquitter de ses responsabilités de surveillance à l'échelle de l'entreprise.
 - La haute direction est tenue de mettre en œuvre un système et un cadre de gestion opérationnelle et de contrôle que le conseil approuve.

A vertical decorative graphic on the left side of the slide, consisting of five small diamonds in a vertical line. From top to bottom, the colors are dark blue, yellow, teal, orange, and light blue.

Séance de questions et de réponses en direct

Suffisance du capital

Justification

- Le cadre existant est détaillé dans le règlement, la Ligne directrice sur la suffisance du capital et le Guide d'application du Processus d'évaluation interne de la suffisance du capital (PEISC).
 - Le règlement décrit les critères et les calculs permettant de déterminer si une caisse maintient un capital suffisant.
 - La Ligne directrice fournit des détails supplémentaires pour déterminer la suffisance du capital.
 - Le PEISC exige que les caisses évaluent leurs risques en ce qui concerne la suffisance du capital.
- Le cadre travail actuel pour la suffisance du capital ne correspond pas aux normes internationales actuelles.
- Le projet de règle sur les exigences relatives à la suffisance du capital (la règle sur la suffisance du capital) en vertu de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* (la LCPCU 2020) remplacerait le régime existant relatif au capital et :
 - correspondrait plus étroitement aux normes et aux pratiques exemplaires internationales actuelles (c.-à-d. le cadre de travail Bâle III), d'une manière appropriée pour les institutions financières coopératives;
 - correspondrait avec la transition de l'ARSF vers une approche de surveillance fondée sur des principes et son nouveau Cadre de surveillance fondé sur les risques (CSFR) en cours d'élaboration.

Facteurs pris en compte pour l'élaboration de la règle sur la suffisance du capital

Risque actuel

- Le régime actuel en matière de suffisance du capital ne comprend pas de tampons ni de dispositions relatives à un capital de qualité supérieure.
- La règle sur la suffisance du capital est fondée sur le cadre de travail Bâle III, qui est plus sensible au risque que le régime actuel et qui renforcera la résilience des caisses.

Commentaires des parties prenantes

- Les commentaires issus de l'examen mené en 2015 sur la LCPCU 1994 et de la consultation de 2017-2018 du ministère des Finances sur les exigences relatives à la suffisance du capital sont intégrés dans le projet de règle sur la suffisance du capital.
- L'ARSF a fait participer des intervenants de façon ciblée par l'entremise d'un groupe de travail de 13 caisses, et les commentaires ont été généralement favorables.

Recherche et analyse des territoires

- Lors de l'élaboration de la règle sur la suffisance du capital, l'ARSF a examiné des sujets couverts par les cadres de travail sur la suffisance du capital d'autres territoires canadiens et internationaux.

Facteurs pris en compte pour l'élaboration de la règle sur la suffisance du capital (suite)

Modèle de réglementation collaborative

- Certains éléments de la règle sur la suffisance du capital seront fondés sur des principes et axés sur les résultats, comme le PEISC.
- Un cadre de travail fondé sur des principes et axé sur les résultats facilite un modèle de réglementation collaborative, selon lequel les caisses de l'Ontario travaillent avec l'ARSF pour atteindre les résultats réglementaires souhaités.
- Des éléments plus normatifs du projet de règle sur la suffisance du capital, comme les ratios de capital minimum, ont été décidés avec le secteur et correspondent aux normes internationales.

Coûts potentiels

- Les exigences décrites dans le projet de règle sur la suffisance du capital n'entraîneront pas de coûts supplémentaires importants pour le secteur, puisque presque toutes les caisses respectent ou dépassent actuellement ces exigences.
- La règle sur la suffisance du capital exige que les caisses détiennent un capital suffisant pour protéger les déposants et le Fonds de réserve d'assurance-dépôts (FRAD) contre les risques encourus par les caisses, tout en permettant aux institutions de demeurer concurrentielles et de répondre aux besoins de leurs sociétaires.

Aperçu de la règle recommandée concernant la suffisance du capital

Bâle III

La règle sur la suffisance du capital correspond plus étroitement au cadre de travail Bâle III, mais omet les exigences qui ne conviennent pas au secteur (c.-à-d. approche avancée). Cette approche est semblable à celle mise en œuvre par d'autres autorités de réglementation pour les petites et moyennes institutions financières ou non internationales.

Collaboration du secteur

La règle sur la suffisance du capital intègre les commentaires du secteur pour garantir que les exigences relatives à la suffisance du capital reflètent les pratiques exemplaires internationales d'une manière appropriée pour les institutions financières coopératives.

Proportionnalité

Le PEISC décrit dans la règle sur la suffisance du capital serait appliqué proportionnellement, permettant à une caisse de se conformer aux exigences d'une manière qui reflète sa nature, sa taille, sa complexité et son profil de risque.

Contenu et structure du projet de règle sur la suffisance du capital

- Contrairement au régime précédent en matière de suffisance du capital, les exigences relatives à la suffisance du capital porteront sur une base consolidée. L'orientation en matière d'approche sera élaborée selon le Cadre de surveillance fondé sur les risques (CSFR), qui décrira la façon dont l'ARSF veillera à la surveillance du respect des exigences du PEISC.
- La règle sur la suffisance du capital aborde les sujets suivants :
 - Article 3 : Ratios de capital minimums
 - Article 4 : Capital de catégorie 1
 - Article 5 : Capital de catégorie 2
 - Article 6 : Actif pondéré en fonction des risques
 - Article 7 : Risque de crédit – Approche normalisée
 - Article 8 : Risque opérationnel – Approche de l'indicateur de base
 - Article 9 : Risque des taux d'intérêt du marché général
 - Article 10 : Tampon pour la conservation du capital
 - Article 12 : Ratio de levier financier
 - Article 13 : Processus interne d'évaluation de la suffisance du capital

Comparaison du régime actuel en matière de suffisance du capital et du projet de règle

- La règle sur la suffisance du capital met à jour les exigences actuelles et introduit de nouvelles exigences, notamment :

	Réglementation actuelle en matière de suffisance du capital	c.	Projet de règle sur la suffisance du capital
1.	PEISC détaillé dans le Guide		PEISC décrit dans la règle sur la suffisance du capital
2.	Capital total minimum (catégories 1 + 2) : 8 % (catégorie 1 > catégorie 2)		Capital total minimum (catégories 1 et 2) : 8 % (capital de catégorie 1 minimum : 6,5 %)
3.	Ratio de levier financier minimum : 4 % (sur les éléments de bilan uniquement)		Ratio de levier financier minimum : 3 % (sur les éléments de bilan et hors bilan)
4.	—	Nouveauté	Tampon pour la conservation du capital minimum : 2,5 % (composé de capital de catégorie 1)
5.	—	Nouveauté	Bénéfices non répartis minimums : 3 % (inclus dans la catégorie 1). Ne s'applique pas aux caisses récemment constituées (six premières années)
6.	—	Nouveauté	Pondération des risques de 1 250 % pour les entités commerciales et les titrisations à risque élevé
7.	—	Nouveauté	Les placements dans le secteur de la technologie financière et dans les collectivités recevraient une pondération des risques de 100 %, plafonnée à 1 % du capital total. Après l'atteinte de ce 1 % (combiné), ces placements reçoivent une pondération des risques de 1 250 %

Ratios de capital minimums, ratio du tampon pour la conservation du capital et ratio de levier financier

- Les exigences relatives à la suffisance du capital établissent les valeurs du ratio du capital de catégorie 1 minimum, du ratio du capital total minimum, du ratio du tampon pour la conservation du capital minimum, du ratio du capital de supervision total minimum, du ratio de levier financier et du ratio minimal des bénéfices non répartis minimums qu'une caisse doit respecter.

Composantes du capital réglementaire, des ratios du capital et des tampons	Ratios
Capital de catégorie 1 minimum	6,5 %
Bénéfices non répartis minimums (composante de la catégorie 1)	3,0 %
Capital total minimum (catégories 1 et 2)	8,0 %
Tampon pour la conservation du capital minimum	2,5 %
Capital de supervision total minimum (catégorie 1 + catégorie 2 + tampon pour la conservation du capital)	10,5 %
Ratio de levier financier minimum	3,0 %

Principales considérations et résultat souhaité

- Les ratios du capital ont été mis à jour pour être conformes au cadre de travail Bâle III, mais ils ont été modifiés pour refléter la structure de capital unique des caisses de l'Ontario.
- L'ajout de nouveaux tampons (tampon pour la conservation du capital) et de nouvelles exigences relatives au capital (bénéfices non répartis) reflètent les processus modernes de gestion des risques.
- Les mises à jour correspondent aux commentaires reçus à la suite de l'examen de la LCPCU mené en 2015 et de la consultation du ministère des Finances en 2017-2018.

Suffisance des liquidités



Justification

- Le cadre de travail actuel sur la suffisance des liquidités des caisses est détaillé dans les documents de réglementation et d'orientation.
 - La réglementation exige que les caisses établissent et maintiennent des formes et des niveaux prudents de liquidité.
 - La Ligne directrice sur les liquidités et la Ligne directrice sur les simulations de crise exigent que les caisses évaluent leurs risques en ce qui concerne la suffisance des liquidités.
 - Les Guides d'exécution détaillent les critères de calcul du ratio de liquidité à court terme, du ratio structurel de liquidité à long terme et des flux de trésorerie nets cumulatifs.
- Le cadre de travail actuel sur la suffisance des liquidités correspond en grande partie aux normes internationales actuelles et de nombreux éléments ont été intégrés au projet de règle sur les exigences relatives à la suffisance des liquidités (la règle sur la suffisance des liquidités) afin d'en renforcer l'applicabilité et de mieux correspondre aux pratiques exemplaires d'autres territoires.
- La nouvelle *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* (la LCPCU 2020) confèrera à l'ARSF le pouvoir d'établir une règle sur la suffisance des liquidités une fois que cette loi entrera en vigueur lors de sa proclamation. La règle sur la suffisance des liquidités remplacera le cadre de travail existant sur la liquidité et :
 - correspondra plus étroitement aux normes et aux pratiques exemplaires internationales (c.-à-d. le cadre de travail Bâle III), d'une manière appropriée pour les institutions financières coopératives;
 - correspondra au nouveau Cadre de surveillance fondé sur les risques (CSFR) de l'ARSF en cours d'élaboration.

Facteurs pris en compte pour l'élaboration de la règle sur la suffisance des liquidités

Amélioration du cadre de travail

- L'harmonisation avec d'autres territoires a été prise en compte lors de l'élaboration de la règle sur la suffisance des liquidités, afin d'améliorer davantage les exigences relatives à la suffisance des liquidités.

Commentaires des parties prenantes

- L'ARSF a entrepris la consultation d'intervenants de façon ciblée par l'entremise d'un groupe de travail afin de valider son approche recommandée et les sujets du projet de règle sur la suffisance des liquidités.

Recherche et analyse des territoires

- Lors de l'élaboration de la règle sur la suffisance des liquidités, l'ARSF a examiné des sujets couverts par les cadres de travail sur la suffisance des liquidités dans d'autres territoires canadiens et internationaux.

Facteurs pris en compte pour l'élaboration de la règle sur la suffisance des liquidités (suite)

Modèle de réglementation collaborative

- Les éléments de la règle sur la suffisance des liquidités seront fondés sur des principes et axés sur les résultats, comme le processus interne d'évaluation de la suffisance des liquidités. Un cadre de travail fondé sur des principes et axé sur les résultats facilite un modèle de réglementation collaborative, selon lequel les caisses de l'Ontario travaillent avec l'ARSF pour atteindre les résultats réglementaires souhaités.
- Des éléments plus normatifs du projet de règle sur la suffisance des liquidités, comme les paramètres de la liquidité, ont été décidés avec le secteur et correspondent aux normes internationales.

Coûts potentiels

- On ne s'attend pas à ce que les exigences décrites dans le projet de règle sur la suffisance des liquidités entraînent des coûts supplémentaires importants pour le secteur, car les exigences de fond sont déjà en grande partie en place grâce aux lignes directrices sur les liquidités actuelles. Presque toutes les caisses de l'Ontario respectent ou dépassent actuellement les exigences précisées dans la règle sur la suffisance des liquidités.

Aperçu de la règle recommandée concernant la suffisance des liquidités

Bâle III et BSIF

La règle sur la suffisance des liquidités correspondrait davantage aux cadres de travail Bâle III et du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF).

Observations

La règle sur la suffisance des liquidités intègre des mises à jour des observations utilisées pour calculer les paramètres de la liquidité, lesquels s'harmonisent avec les cadres de travail Bâle III et du BSIF d'une manière appropriée pour les institutions financières coopératives.

Proportionnalité

Le respect des paramètres de la liquidité et du processus interne d'évaluation de la suffisance des liquidités serait appliqué proportionnellement, permettant à une caisse de se conformer aux exigences d'une manière qui reflète sa nature, sa taille, sa complexité et son profil de risque.

Force de loi

La migration vers les exigences relatives à la suffisance des liquidités renforcerait l'applicabilité du cadre de travail sur la liquidité par rapport au régime actuel, qui est principalement détaillé dans les directives non contraignantes, ce qui procurerait plus de certitude et de prévisibilité au secteur. L'ARSF répondra à la nécessité de réagir à des événements imprévus en assouplissant son régime légal.

Contenu et structure du projet de règle sur la suffisance des liquidités

- Contrairement au régime précédent en matière de suffisance des liquidités, les exigences relatives à la suffisance des liquidités porteront sur une base consolidée. L'orientation en matière d'approche sera élaborée selon le Cadre de surveillance fondé sur les risques (CSFR), qui décrira la façon dont l'ARSF veillera à la surveillance du respect des exigences du processus interne d'évaluation de la suffisance des liquidités.
- La règle sur la suffisance des liquidités aborde les sujets suivants :
 - Article 3 : Proportionnalité
 - Article 4 : Actifs liquides de haute qualité
 - Article 5 : Ratio de couverture de la liquidité
 - Article 6 : Ratio de financement net stable
 - Article 7 : Flux de trésorerie nets cumulatifs
 - Article 8 : Diversification du financement
 - Article 9 : Déclaration de la liquidité
 - Article 10 : Processus interne d'évaluation de la suffisance des liquidités

Comparaison du régime actuel en matière de suffisance des liquidités et du projet de règle

	Réglementation actuelle en matière de suffisance des liquidités	c.	Projet de règle sur la suffisance des liquidités
1.	Reflète les meilleures pratiques (Bâle III) et correspond partiellement aux autres territoires		Reflète les meilleures pratiques (Bâle III) et correspond davantage aux autres territoires
2.	Les lignes directrices n'ont pas force de loi		La règle sur la suffisance des liquidités a force de loi
3.	Paramètres de la liquidité détaillés dans les lignes directrices		Paramètres de la liquidité détaillés dans la règle sur la suffisance des liquidités
4.	Lignes directrices sur les liquidités et les simulations de crise		Processus interne d'évaluation de la suffisance des liquidités
5.		NOUVEAUTÉ	Mise à jour des observations servant à calculer les paramètres de la liquidité

A decorative graphic in the top-left corner consisting of five small diamonds arranged vertically in a slightly curved line, with colors ranging from dark blue to yellow.

Séance de questions et de réponses en direct

Pour plus d'informations, communiquez avec :

Daniel Padro

Directeur, politiques – caisses

Daniel.Padro@fsrao.ca

Bradley Hodgins

Chef, caisses et surveillance prudentielle

Bradley.Hodgins@fsrao.ca

Merci